

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 064-200039204-20240923-CC_2024_278_2-DE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ- ORTHEZ

PROJET DE 2^{EME} REVISION ALLEE **DU PLU DE LA COMMUNE DE LACQ**

PROCEDURE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 23/09/2024 approuvant le projet de 2^{eme} révision allégée du PLU de Lacq.

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/05/2019

Modification n°1 approuvée le 30/08/2022

Révision n°1 du PLU approuvée le 30/08/2022 (procédure « allégée »)

Révision n°2 du PLU approuvée le 23/09/2024 (procédure allégée)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 064-200039204-20240923-CC_2024_278_2-DE



**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Didier FAZENDEIRO
Bureau Planification et Mobilités durables
Tél : 05 59 80 87 86
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **15 JUIL. 2024**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur Patrice LAURENT
Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Objet : Dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme - Commune de Lacq

Par courrier reçu le 24 juin 2024, vous m'avez sollicité afin d'obtenir une dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Lacq. Cette révision portait sur le classement en zone AD de parcelles actuellement classées en zone agricole.

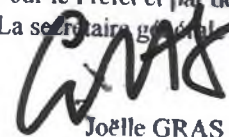
En effet, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, les secteurs non constructibles du PLU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution, sauf à obtenir une dérogation préfectorale.

Cette demande de dérogation doit être soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Lors de sa séance du 06 décembre 2023, cette commission s'est prononcée favorablement au projet de révision allégée du PLU, sous réserve que les parties actuellement cultivées de la parcelle OB0171 n'accueillent pas d'installation photovoltaïque au sol.

En conséquence, au regard des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, je vous accorde la dérogation sur l'extension de la zone AD telle que prescrite par décision du conseil communautaire en date du 12 décembre 2022.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Copie à Madame la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Réunion du 23 septembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nombre de conseillers en exercice : 96

Nombre de présents : 76

Nombre de votants : 86

L'an deux-mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 18h, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes et MM Jean-Pierre CAZALÈRE, Gilles LÉVÊQUE, Alain PÉDEGERT, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Alice BENAVENTE, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, José FLORES, Bénédicte ALCÉTÉGARY, Idelette DEMAISON, Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Amandine PAINSET, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Gilles MARDELLE, Hervé LAFITTE, Frédéric GOUAILLARDOU, Loïc COUTRY, Patrick WARRYN, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COUBLUCQ, Marie-Christine LUPIET, Nathalie DUPLÉIX, Christian LÉCHIT, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Bernard GOBERT, Aline LANGLES (Suppléante de Pierre ZIEGLER), Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Stephan BONNAFOUX, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Hélène BOURDEU, Françoise DANDIEU, Christian LOMBART, Pierre MUCHADA, Jacques CLAVÉ, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Corinne CARRIAT, Lindsey DEARY, Jean-Pierre FAYET, Anne-Lise GENNEVOIS, Françoise RAMANANTSOA, Emmanuel HANON, Emilie DARSAUT, Marie DE MORO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Céline LEMBEZAT, Madeleine PICHAUREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Jérôme TOULOUSE, Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Daniel BIROU, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Sylvie DARRIEU, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Laurence MOUSQUES, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Gérard DUCOS, Philippe ARRIAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS OU ABSENTS :

Mmes et MM Jean-Claude MIRASSOU, Jean-Pierre ESCOUTELOUP (Pouvoir à M. Régis CASSAROUMÉ), Jean-Marie BERGERET-TERCQ (Pouvoir à Mme Alice BENAVENTE), Daniel PÉDEPRAT (Pouvoir à Mme Idelette DEMAISON), Jean-Bernard PRAT, Laurent CHERITI, Monique LARRADET, Patrick GALOPIN, Didier REY (Pouvoir à M. Christian LÉCHIT), Pierre ZIEGLER, Gérard IRIART (Pouvoir à Mme Corinne CARRIAT), Firmin LARA, Joëlle BAYLE-LASSERRE (Pouvoir à M. Jean-Louis GROUSSET), Jean-Pierre BOUNINE (Pouvoir à M. Marc DESPLAT), Luis Miguel CONEJERO (Pouvoir à Mme Pierrette DOMBLIDES), Jacques LABORDE (Pouvoir à M. Jean-Jacques SENSEBÉ), Guy ROMAIN, Francis GRINET, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ, Maïthé MIRASSOU, Dominique ERTAURAN (Pouvoir à M. Nicolas LAPUYADE).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mmes Bénédicte ALCÉTÉGARY et Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 9 : APPROBATION DE LA DEUXIÈME RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LACQ

Rapporteur : M. Christian LÉCHIT

Monsieur le Président rappelle que par délibération motivée du 25 octobre 2022, la commune de Lacq a demandé à la CCLO la prescription d'une procédure de révision allégée n°2 du PLU, en vue de l'installation de deux centrales photovoltaïques au sol sur deux anciens puits d'hydrocarbure, projet porté par la Société Total Energies.

En effet, la commune de Lacq a engagé une démarche de réhabilitation et de valorisation des anciens puits d'hydrocarbures afin de favoriser l'installation d'activités économiques.

Le Comité de Pilotage PLUi s'est réuni en date du 5 décembre 2022, a examiné et validé la demande d'évolution du document d'urbanisme de la commune de Lacq.

Le Conseil communautaire du 12 décembre 2022 a prescrit la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Lacq, nécessaire à requalifier l'emprise des parcelles en zone A du site ancien puits d'hydrocarbure LA 125, conformément aux articles L. 153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L. 153-34 et R. 153-12.

Le projet prévoit l'installation de deux centrales photovoltaïques au sol sur deux anciens puits dits LA 125 cadastré 076B163, 171, 946, 172 et 170, et LA 127 cadastré 076A995, 999, 1001 et 997.

Les parcelles ayant vocation à accueillir ces projets sont classées en partie en zone AD du PLU de la commune, à savoir en zone agricole liée au développement durable.

L'emprise du projet porté par la Société Total Energies sur la parcelle de l'ancien puits d'hydrocarbure LA 125 se situe en zone A et AD du PLU approuvé le 20 mai 2019, révisé de manière allégée le 30 août 2022 et modifié le 30 août 2022.

Les constructions ne sont pas autorisées en zone A, l'objet de la révision allégée n°2 consiste à requalifier l'emprise de la parcelle 076B163 d'une superficie de 632 m² et de la parcelle 076B170 d'une superficie de 2 852 m² de l'ancien puits d'hydrocarbure LA 125 classé actuellement en zone A, en zone AD.

Cette requalification permet une évolution du zonage en vue d'une valorisation par l'exploitation économique du site.

Suite à concertation du public organisée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023, le conseil communautaire par délibération du 25 septembre 2023, en a tiré le bilan et a arrêté le projet.

Le dossier a été présenté aux personnes publiques associées lors d'une réunion conjointe, organisée le 7 novembre 2023, les 4 structures présentes sur les 38 invitées ont émis pour partie des observations sur le projet.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis réservé car il s'agit de terrains agricoles.

La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques a émis par mail un avis favorable sur le projet.

L'ARS Nouvelle Aquitaine Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques a donné un avis favorable sous réserve que le projet prenne en compte les remarques exprimées au regard de l'analyse des risques sanitaires relevant de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable le 6 décembre 2023 sous réserve que les parties actuellement cultivées sur la parcelle OB171 n'accueillent pas d'installation photovoltaïque au sol.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a émis un avis le 22 décembre 2023, cet avis portait principalement sur les points suivants :

- Réglementer dans le PLU la remise en état du site à l'issue de l'exploitation,
- Évitement des zones humides présentes sur le site et leur protection réglementaire dans le PLU,
- Inscrire des haies prévues au projet dans le règlement des zones AD.

Les réponses ont été apportées en particulier concernant le respect des zones humides, pour les autres points de l'avis, les réponses sont en substance : « déjà pris en compte dans le PLU » ou « ne sont pas concernés par la révision allégée du PLU » ou encore « ne peuvent être prises en compte à ce stade ».

Le dossier a été complété par un résumé non technique.

Le Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement Gave et Balse a émis un avis favorable.

La Mairie d'Urdès a émis un avis favorable.

La communauté de communes de Lacq-Orthez a émis un avis favorable.

Les autres personnes publiques associées ou consultées n'ont transmis aucune remarque.

A l'issue de l'enquête publique, qui s'est tenue du 18 mars 2024 au 17 avril 2024, le commissaire enquêteur a rendu le 7 mai 2024 un avis favorable.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Préfet par ailleurs sollicité conformément aux articles L. 142-5 et R. 142-2 du Code de l'urbanisme, a octroyé par courrier en date du 15 juillet 2024 la dérogation au principe de constructibilité limitée

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-21, L. 153-33, L. 153-34 et R. 153-12,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'enquête publique organisée du 18 mars 2024 au 17 avril 2024,

Vu le rapport et l'avis favorable, du commissaire enquêteur,

Vu la dérogation préfectorale, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, au principe de constructibilité limitée octroyée par courrier en date du 15 juillet 2024,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

- **approuve** le projet de deuxième révision allégée tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **charge** son Président de mettre en œuvre les mesures d'affichages et de publicité de la présente délibération,
- **prend note** que la présente délibération ne sera exécutoire qu'un mois après sa transmission en Préfecture en l'absence de Schéma de Cohérence Territorial sur le territoire de la commune.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée

Pour extrait certifié conforme,

Le président,



Patrice LAURENT

Réunion du 25 septembre 2023 .

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nombre de conseillers en exercice : 96

Nombre de présents : 76

Nombre de votants : 86

L'an deux-mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 18h, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes et MM. Jean-Pierre CAZALÈRE, Frédéric DOUET (suppléant de M. Gilles LÉVÊQUE), Alain PÉDEGERT, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Alice BENAVENTE, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, José FLORES, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Amandine PAINSET, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Gilles MARDELLE, Nadia BEAUSSART (suppléante de M. Hervé LAFITTE), Monique LARRADET, Frédéric GOUAILLARDOU, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COUBLUCQ, Marie-Christine LUPIET, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Bernard GOBERT, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Stephan BONNAFOUX, Régis CASSAROUMÉ, Hélène BOURDEU, Françoise DANDIEU, Christian LOMBART, Jacques CLAVÉ, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Corinne CARRIAT, Lindsey DEARY, Jean-Pierre FAYET, Anne-Lise GENNEVOIS, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Emilie DARSAUT, Marie DE MORO, Marc DESPLAT, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE, Madeleine PICHAUREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Serge ARRIEULA (Suppléant de M. Jérôme TOULOUSE), Mathieu BÉSINAU (suppléant de M. Nicolas LAPUYADE), Daniel BIROU, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Sylvie DARRIEU (Suppléante de M. Marc PEREZ), Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Lionel LAHERRERE (suppléant de M. Guy ROMAIN), Francis GRINET, Jean-Jacques LASCABES, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS OU ABSENTS :

Mmes ET MM. Jean-Claude MIRASSOU, GILLES LÉVÊQUE, Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Daniel PÉDEPRAT (pouvoir à Mme Idelette de Maison), Michel LAURIO, Laurent CHERITI, Hervé LAFITTE, Patrick GALOPIN, Loïc COUTRY (pouvoir à M. Pierre ZIEGLER), Patrick WARRYN (pouvoir à M. Jean-Simon LEBLANC), Nathalie DUPLÉIX, Didier REY (pouvoir à M. Robert HAGET), Albert LASSERRE-BISCONTE, Bertrand VERGEZ-PASCAL (pouvoir à M. Christian LOMBART), Pierre MUCHADA, Gérard IRIART (pouvoir à Mme Corinne CARRIAT), Joëlle BAYLE-LASSERRE (pouvoir à M. Jean-Jacques SENSEBÉ), Pierrette DOMBLIDES (pouvoir à Luis Miguel CONEJERO), Céline LEMBEZAT (pouvoir à M. Marc DESPLAT), Jérôme TOULOUSE, Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Carole LARRIEU (pouvoir à M. Michel LABOURDETTE), Marc PEREZ, Guy ROMAIN, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mmes Bénédicte ALCÉTÉGARAY et Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 17 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE DEUXIEME REVISION ALLEE DU PLU DE LA COMMUNE DE LACQ

Rapporteur : M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ

Par délibération motivée du 25 octobre 2022, la commune de Lacq a demandé à la CCLO la prescription d'une procédure de révision allégée n°2 du PLU, en vue de l'installation de deux centrales photovoltaïques au sol sur deux anciens puits d'hydrocarbure, projet porté par la Société Total Energies.

En effet, la commune de Lacq a engagé une démarche de réhabilitation et de valorisation des anciens puits d'hydrocarbures afin de favoriser l'installation d'activités économiques.

Le comité de pilotage PLUi s'est réuni en date du 5 décembre 2022, a examiné et validé la demande d'évolution du document d'urbanisme de la commune de Lacq.

Le conseil communautaire du 12 décembre 2022 a prescrit la procédure de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Lacq, nécessaire à requalifier l'emprise des parcelles en zone A du site ancien puits d'hydrocarbure LA 125, conformément aux articles L. 153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L. 153-34 et R. 153-12.

Le projet prévoit l'installation de deux centrales photovoltaïques au sol sur deux anciens puits dits LA 125 cadastré 076B163, 171, 946, 172 et 170, et LA 127 cadastré 076A995, 999, 1001 et 997.

Les parcelles ayant vocation à accueillir ces projets sont classées en partie en zone AD du PLU de la commune, à savoir en zone agricole liée au développement durable.

L'emprise du projet porté par la Société Total Energies sur la parcelle de l'ancien puits d'hydrocarbure LA 125 se situe en zone A et AD du PLU, approuvé le 20 mai 2019, révisé de manière allégée le 30 août 2022 et modifié le 30 août 2022.

Les constructions ne sont pas autorisées en zone A, l'objet de la révision allégée n°2 consiste à requalifier l'emprise de la parcelle 076B163 d'une superficie de 632 m² et de la parcelle 076B170 d'une superficie de 2 852 m² de l'ancien puits d'hydrocarbure LA 125 classé actuellement en zone A, en zone AD.

Cette requalification permet une évolution du zonage en vue d'une valorisation par l'exploitation économique du site.

Les modalités de la concertation préalablement fixées par la délibération du 12 décembre 2022 précitée ont bien ainsi été respectées, à savoir :

- Mise à disposition du public en mairie de Lacq et sur le site internet de la commune et de la communauté de commune de Lacq-Orthez d'un dossier de présentation du projet de révision du mardi 30 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus,
- Mise à disposition concomitante en mairie d'un registre de concertation dans lequel le public pouvait consigner ses observations, du mardi 30 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus,
- Possibilité pour le public, d'adresser par voie postale et électronique à la commune de Lacq et la communauté de communes de Lacq-Orthez, ses observations durant cette même période, du mardi 30 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023,
- Affichage en Mairie et sur le site internet de la commune 15 jours avant le début de la concertation et pendant toute la durée de la concertation,
- Parutions dans les journaux Sud-Ouest et La République des Pyrénées, le vendredi 12 mai 2023, dans la rubrique annonces légales et officielles.

Au vu de l'objet de la révision allégée, la publicité faite de la période de concertation, sa durée ainsi que les documents mis à disposition du public pour prendre connaissance du dossier et s'exprimer, apparaissent satisfaisants. Aucune remarque n'a cependant été produite pendant la période ouverte de concertation.

Le projet de révision arrêté, après examen conjoint des personnes publiques associées, sera soumis à l'enquête publique, organisée en mairie de Lacq, pendant un délai d'un mois.

Après analyse du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis des autorités mentionnées ci-dessus, le dossier de révision, éventuellement amendé pour en tenir compte, sera proposé à l'approbation du conseil communautaire.

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-34, L. 153-14, R. 153-12 et L. 103-3,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **de constater** que les modalités de la concertation, fixées dans la délibération de prescription de révision allégée du PLU, ont bien été respectées et qu'aucune observation n'a été émise durant sa durée d'organisation,
- **d'approuver** le bilan de la concertation exposé ci-avant,
- **d'arrêter** le projet de révision allégée annexé à la présente délibération,
- **de décider** de soumettre, pour avis, le projet de PLU révisé aux personnes publiques associées lors d'un examen conjoint,
- **d'autoriser** son Président pour signer tous les actes aux effets ci-dessus,
- **de charger** son Président de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée
Pour extrait certifié conforme,
Le président,



Patrice LAURENT





Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

**CONSEIL
D**

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 064-200039204-20240923-CC_2024_278_2-DE-DE



Réunion du 12 décembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ

Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de présents : 75
Nombre de votants : 87

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM. Jean-Pierre CAZALÈRE, Gilles LÉVÊQUE, Alain PÉDEGERT, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Alice BENAVENTE, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Amandine PAINSET, Jean-Bernard PRAT, Maryse PAYBOU, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Gilles MARDELLE, Hervé LAFITTE, Patrick GALOPIN, Frédéric GOUAILLARDOU, Loïc COUTRY, Patrick WARRYN, Laurent COUBLUCQ, Marie-Christine LUPIET, Nathalie DUPLÉIX, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Bernard GOBERT, Francis LARROQUE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Hélène BOURDEU, Françoise DANDIEU, Christian LOMBART, Pierre MUCHADA, Jacques CLAVÉ, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Lindsey DEARY, Jean-Pierre FAYET, Gérard IRIART, Françoise RAMANANTSOA, Emmanuel HANON, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Marie DE MORO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE, Céline LEMBEZAT, Jean-Jacques SENSEBÉ, Jérôme TOULOUSE, Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Daniel BIROU, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Francis GRINET, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS : Mmes et MM. Jean-Claude MIRASSOU, Jean-Pierre ESCOUTELOUP (pouvoir à Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU), José FLORES, Daniel PÉDEPRAT (pouvoir à Mme Idelette DEMAISON), Mathias DUCAMIN (pouvoir à M. Bertrand VERGEZ-PASCAL), Laurent CHERITI, Monique LARRADET, Jean-Simon LEBLANC, Pierre ZIEGLER (pouvoir à Loïc COUTRY), Albert LASSERRE-BISCONTE (pouvoir à M. Michel OLIVÉ), Stephan BONNAFOUX, Corinne CARRIAT (pouvoir à Mme Françoise RAMANANTSOA), Anne-Lise GENNEVOIS (pouvoir à Gérard IRIART), Firmin LARA (pouvoir à M. Michel LAURIO), Joëlle BAYLE-LASSERRE (pouvoir à M. Emmanuel HANON), Anita BEUSTE, Madeleine PICHAUREAU (pouvoir à M. Jean-Louis GROUSSET), Marc PEREZ (pouvoir à M. Michel LABOURDETTE), Guy ROMAIN (pouvoir à M. Jean LABASTE), Jean-Jacques LASCABES, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ.

SECRETAIRES DE SEANCE: Mmes Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 11 : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LACQ NECESSAIRE A REQUALIFIER L'EMPRISE DES PARCELLES EN ZONE A DU SITE ANCIEN PUIITS D'HYDROCARBURE LA 125 ET FIXATION DES OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION DU PUBLIC CORRESPONDANTE

Rapporteur : M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ

1°) Rappel du contexte :

La commune de Lacq a engagé une démarche de réhabilitation et de valorisation des anciens puits d'hydrocarbures afin de favoriser l'installation d'activités économiques.

Le projet porté par la Société Total Energies prévoit l'installation de deux centrales photovoltaïques au sol sur deux anciens puits dits LA 125 cadastré 076B163, 171, 946, 172 et 170, et LA 127 cadastré 076A995, 999, 1001 et 997.

Les parcelles ayant vocation à accueillir ces projets sont classées en partie en zone AD du PLU de la commune, à savoir en zone agricole liée au développement durable.

L'emprise du projet porté par la Société Total Energies sur la parcelle de l'ancien puits d'hydrocarbure LA 125 se situe en zone A et AD du PLU approuvé le 20 mai 2019, révisé de manière allégée le 30 août 2022 et modifié le 30 août 2022.

Les constructions ne sont pas autorisées en zone A, la prescription d'une procédure de révision allégée du PLU a été demandée par la commune de Lacq à la communauté de communes de Lacq-Orthez par délibération en date du 25 octobre 2022.

Le Comité de Pilotage PLUi s'est réuni en date du 5 décembre 2022, a examiné et validé la demande d'évolution du document d'urbanisme de la commune de Lacq.

2°) L'objet de la révision allégée n°2 du PLU consiste à requalifier l'emprise de la parcelle 076B163 d'une superficie de 632 m² et de la parcelle 076B170 d'une superficie de 2 852 m² de l'ancien puits d'hydrocarbure LA 125 classée actuellement en zone A, en zone AD.

Cette requalification permet une évolution du zonage en vue d'une valorisation par l'exploitation économique du site.

3°) Définition des modalités de la concertation :

Préalablement à l'arrêt du projet de révision, une concertation du public doit être organisée conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette concertation a pour objectifs de tenir le public informé de l'intention de la commune de faire évoluer le PLU en vue de permettre la requalification de l'emprise de la parcelle 076B163 d'une superficie de 632 m² et de la parcelle 076B170 d'une superficie de 2 852 m² de l'ancien puits d'hydrocarbures LA 125, de lui présenter les mesures prises pour compenser les éventuelles incidences du projet sur l'environnement et lui offrir la possibilité de formuler d'éventuelles observations.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer les modalités de concertation avec le public sur la procédure de révision allégée comme suit :

- Mise à disposition du public en mairie de Lacq et sur le site internet de la commune et de la communauté de communes de Lacq-Orthez d'un dossier de présentation du projet de révision pendant une durée d'un mois,
- Mise à disposition concomitante en mairie de Lacq d'un registre de concertation dans lequel le public pourra consigner ses observations,
- Possibilité pour le public d'adresser par voie postale et électronique à la commune de Lacq et la communauté de communes de Lacq-Orthez ses observations durant cette même période d'un mois.

4°) Rappel des étapes ultérieures de la procédure de révision :

Une fois arrêté en conseil communautaire, le dossier de proposition de révision sera :

- Transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour une demande d'examen au cas par cas,
- Transmis au Préfet pour obtention, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- Transmis pour avis aux personnes publiques dites associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- Soumis par la suite à enquête publique.

Après analyse du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis des autorités mentionnées ci-dessus, le dossier, éventuellement amendé pour en tenir compte, sera proposé à l'approbation du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'engager** une procédure de révision allégée du PLU, conformément aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- **de fixer** les modalités de la concertation de révision allégée du PLU de la commune de Lacq, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme suit et indiqué ci-dessus :
 - Mise à disposition du public en Mairie de Lacq et sur le site internet de la commune de Lacq et de la communauté de communes de Lacq-Orthez d'un dossier de présentation du projet de révision pendant une durée d'un mois,
 - Mise à disposition concomitante en mairie de Lacq d'un registre de concertation dans lequel le public pourra consigner ses observations,
 - Possibilité pour le public d'adresser par voie postale et électronique à la commune de Lacq et à la communauté de communes de Lacq-Orthez ses observations durant cette même période d'un mois.
- **noter** que le public sera averti de l'ouverture de la période de concertation 15 jours avant par avis affiché en mairie de Lacq et à l'Hôtel de la communauté de communes de Lacq-Orthez et mis en ligne sur le site internet de la commune et de la communauté de communes de Lacq-Orthez, ainsi que par voie de presse dans les annonces légales d'un journal.
- **de missionner** le groupement TADD/ASUP/Pyrénées Cartographie pour mener la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Lacq.
- **de donner** autorisation à son Président pour signer tout acte aux effets ci-dessus.
- **de charger** son Président de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la concertation telles que précisées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Patrice LAURENT





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ**

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de la convocation
10/10/2022
Date d'affichage
01/10/2022

L'an deux mille vingt deux le vingt cinq octobre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

Présents : Didier REY, Gervais CILLAIRES, Nathalie CUYEU, David VIRENQUE, Hélène LAVEDRINE, Alexandre ALVES, Martine CAVAILLOLE, Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Robert GIMENEZ, Lilliane MOYEN, Aimeline REY BETHBEDER, Alain LABESCAT, Thibaud LABORDE-GANNE, Géraldine DANTIN

Pouvoirs : Géraldine DANTIN à Aimeline REY BETHBEDER, Sylvain CAZENAVE à Alexandre ALVES

Secrétaire de séance : Thibaud LABORDE-GANNE

Dél 07 25 10 2022 : Demande formulée auprès de la CCLO de prescription de la révision allégée 2 du PLU de la Commune de Lacq

Monsieur le Maire rappelle que la CCLO est désormais compétente en matière de « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et ce en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ».

Il rappelle le projet porté par la société TotalEnergies et portant sur l'installation de deux champs de photovoltaïque au sol sur deux anciens puits dits LA 125 cadastré 076B163, 171,946,172 et 170 et LA 127 cadastré 076A 995, 999, 1001 et 997.

Les parcelles ayant vocation à accueillir ces projets sont classées en partie en zone AD, à savoir en zone agricole liée au développement durable.

Pour ce qui est du projet porté sur le LA 125, le zonage du site est différent de l'emprise de l'ancien puits de gaz.

Une révision allégée du PLU s'impose donc.

Le conseil municipal,

Vu les projets portés par la société TotalEnergies,

Considérant les exploitations projetées de deux anciens puits,

Considérant l'intérêt économique de l'opération notamment à un moment de très vives tensions sur le marché de l'énergie,

Considérant que ces projets permettent d'utiliser de l'énergie renouvelable,



Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 064-200039204-20240923-CC_2024_278_2-DE

**EXTRAIT
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ**

SEANCE DU 30 AOUT 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
01/08/2022
Date d'affichage
01/08/2022

L'an deux mille vingt-deux le trente août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

Présents : Didier REY, Gervais CILLAIRE, David VIRENQUE, Hélène LAVEDRINE, Alexandre ALVES, Martine CAVAILLOLE, Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Sylvain CAZENAVE, Robert GIMENEZ, Liliane MOYEN, Aimeline REY BETHEBDER, Alain LABESCAT, Thibaud LABORDE-GANNE, Géraldine DANTIN,

Pouvoirs : Nathalie CUYEU à Alain LABESCAT

Secrétaire de séance : Thibaud LABORDE-GANNE

Del 04 30 08 2022: APPROBATION DE LA PREMIÈRE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LACQ

Monsieur le Maire rappelle que par délibération motivée du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux articles L 153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L 153-34 et R 153-12.

Cette révision allégée du PLU comporte un seul objet à savoir la requalification du site de l'ancien puits d'hydrocarbures LA 129, classé actuellement en zone AD cadastré section AB, n°72, 74, 77, 377, 80, 82, 382, 378, 76, en zone urbaine dédiée aux activités économiques de type UY.

Cette requalification permet une évolution du zonage en vue d'une valorisation par l'exploitation économique du site.

L'ancien puits d'hydrocarbures LA 129, classé en zone AD a été réhabilité par la Société RETIA et entre dans ce champ d'intervention.

La commune a été approchée par la Société DEUMIER, Terrassier, dont le siège social se trouve à Labastide-Cézéracq, afin de développer une activité sur ce site.

Suite à concertation du public organisée du jeudi 30 septembre au mardi 2 novembre 2021, le Conseil Municipal, par délibération du 29 novembre 2021, en a tiré le bilan et a arrêté le projet.

Le dossier a été présenté aux personnes publiques associées lors d'une réunion conjointe, organisée le 10 février 2022, les 6 structures présentes sur les 31 invitées ont émis pour partie des observations sur le projet.

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat Mixte Eau et d'Assainissement des 3 Cantons, le SDIS 64 étaient excusés.

La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques demande eu égard à l'environnement agricole du projet, que le règlement de la nouvelle zone UYa conserve les deux premiers alinéas du règlement autorisant les installations destinées au stockage de déchets inertes et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement et les installations destinées à la valorisation de matériaux du BTP et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement, ceci afin de préserver à plus long terme les terres agricoles environnantes d'un développement de zones d'activités.

Des observations ont été reçues par courrier ou par mail de la DREAL, du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement Gave et Baïse, de TEREKA, et de l'INAO n'émettent pas de critiques particulières.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable le 23 février 2022.

L'analyse des demandes d'informations complémentaires sollicitées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans son avis du 28 mars 2022 a été exposée dans le dossier soumis à enquête publique, ces renseignements étant contenu dans « Consultations ».

Les autres personnes publiques associées ou consultées n'ont transmis aucune remarque.

A l'issue de l'enquête publique, qui s'est tenue du 13 mai au 17 juin 2022, le commissaire enquêteur a rendu le 17 juin 2022 un avis favorable avec deux légères modifications proposées :

- le classement en zone N des parcelles AB 76, 378 et 382 ;
- la modification du règlement projeté pour la nouvelle zone UYa en supprimant de la liste des constructions autorisées le quatrième alinéa.

Il est ainsi proposé de conserver dans le règlement de la nouvelle zone UYa :

- les installations destinées au stockage de déchets inertes et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement,
- les installations destinées à la valorisation de matériaux du BTP et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement,
- les terrassements et mouvements de terrains liés aux activités autorisées dans la zone UYa,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve de ne pouvoir être implantés sur une autre zone.

De plus, le règlement sera complété afin de prévoir des plantations destinées à limiter la visibilité sur la zone de stockage notamment depuis la RD31.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-21, L. 153-33, L. 153-34 et R. 153-12,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'enquête publique organisée du 13 mai au 17 juin 2022,

Vu le rapport et l'avis favorable avec deux recommandations, du commissaire enquêteur,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal :

Approuve le projet de première révision allégée tel qu'il est annexé à la présente,

Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures d'affichages et de publicité de la présente délibération,

Prend note que la présente délibération ne sera exécutoire qu'un mois après sa transmission en Préfecture en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire communal.

Pour extrait certifié conforme sous sa responsabilité,
conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire,

Didier REY





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ**

SEANCE DU 30 AOUT 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation

10/05/2022

Date d'affichage

10/05/2022

L'an deux mille vingt deux le trente août à dix huit heures trente , le Conseil Municipal de la Commune de Lacq, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

Présents : Didier REY, Gervais CILLAIRE, David VIRENQUE, Hélène LAVEDRINE, Alexandre ALVES, Martine CAVAILLOLE, Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Sylvain CAZENAVE, Robert GIMENEZ, Liliane MOYEN, Aimeline REY BETHEBDER, Alain LABESCAT, Thibaud LABORDE-GANNE, Géraldine DANTIN

Pouvoir : Nathalie CUYEU à Alain LABESCAT

Secrétaire de séance : M. Thibaud LABORDE-GANNE

Délib 11 30 08 2022 : Délibération portant approbation de la première modification du Plan Local d'Urbanisme de Lacq

Monsieur le Maire rappelle que le territoire de la commune de Lacq est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 mai 2019, celui-ci fait actuellement l'objet d'une révision allégée pour la requalification du site ancien puits LA 129.

La commune a prescrit sa première modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 29 novembre 2021 en vue d'une évolution du zonage de la parcelle cadastrée AD 15, actuellement classée en zone Uet du PLU, en zone U, avec pour projet la réalisation de 5 logements locatifs sociaux dans l'ancien Presbytère dit Maison Mattali, projet porté par l'Office 64 de l'Habitat, et initié depuis plusieurs années par la commune.

Ce projet nécessitant en parallèle la création d'un parking attenant aux 5 logements locatifs sociaux, requiert d'instaurer un emplacement réservé sur la parcelle AD 428, classée en zone agricole At du PLU.

Cet équipement collectif ne sera pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole sur le restant de la parcelle AD 428 conformément à l'article L. 151-11 et L. 151-41 qui précise que dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut : autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Après un examen dit au « cas par cas », la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu un avis le 30 mars 2022 de dispense d'évaluation environnementale.

Le dossier de modification a été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers qui a émis le 6 avril 2022, un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions visées au titre du PPRt.

Le dossier a également été soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées prévues



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative au projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Lacq-Audéjos (64)**

N° MRAe 2022DKNA48

dossier KPP-2022-12204

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Lacq-Audéjos, reçue le 11 février 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Lacq-Audéjos (729 habitants en 2018 sur un territoire de 1 710 hectares) souhaite procéder à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mai 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU vise à permettre, au centre du village de Lacq, la transformation de la « maison Mattali » et de ses dépendances (ancien presbytère) en cinq logements locatifs sociaux ainsi que la création d'un espace de stationnement et d'un espace vert collectif à proximité des futurs logements ;

Considérant que le projet de modification n°1 porte sur le reclassement en zone urbaine Ut à vocation d'habitat d'une partie de la parcelle AD15 accueillant la « maison Mattali », actuellement classée en zone urbaine UEt à vocation d'équipements ; qu'il prévoit également la création d'un emplacement réservé (ER n°6) de 976 m² sur la parcelle AD428 classée en zone agricole At afin d'accueillir l'espace de stationnement et l'espace vert envisagés en bordure de la route départementale RD 817 ;

Considérant que le secteur dédié à la réalisation des logements est déjà artificialisé et s'inscrit en renouvellement urbain ; que ces logements seront raccordés au réseau d'assainissement collectif existant desservant le village de Lacq ;

Considérant que le secteur de projet est situé dans le périmètre d'un zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Lacq – Mont ; que, selon le dossier, le projet répond aux dispositions réglementaires applicables dans ce zonage ;

Considérant que, selon le dossier, l'emplacement réservé envisagé pour le stationnement n'aura pas d'impact significatif sur l'activité agricole et l'exploitation de la parcelle ;

Considérant que la RD 817 Bayonne – Toulouse classée à grande circulation supporte un trafic routier important ; qu'il convient de montrer l'absence d'incidence significative de la mise en œuvre du projet sur l'exposition des personnes aux nuisances sonores et atmosphériques ainsi qu'en termes de sécurité routière ; que les besoins en places de stationnement supplémentaires devront être justifiés plus précisément au regard de l'offre en stationnement existante et au regard d'aménagements alternatifs envisageables ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lacq-Audéjos n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lacq-Audéjos (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6367_e_plu_lacq-audejos_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2022

Pour la MR~~Ae~~ Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 064-200039204-20240923-CC_2024_278_2-DE



Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 064-200039204-20240923-CC_2024_278_2-DE

**EXTRAIT
DES DELIBERATIONS
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ**

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation

15/11/2021

Date d'affichage

15/11/2021

L'an deux mille vingt et un le vingt-neuf novembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. REY Didier.

Présents :

Didier REY, Gervais CILLAIRE, Nathalie CUYEU, David VIRENQUE, Hélène LAVEDRINE, Alexandre ALVES, Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Sylvain CAZENAVE, Robert GIMENEZ, Liliane MOYEN, Alain LABESCAT, Géraldine DANTIN, Thibaud LABORDE-GANNE, Martine CAVAILLOLE.

Pouvoir : Aimeline REY-BETHBEDER à Géraldine DANTIN

Secrétaire de séance : Mme CUYEU Nathalie

Délib n° 7 29 11 2021

Délibération portant prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Lacq

Monsieur le Maire rappelle que le territoire de la commune de Lacq est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 mai 2019, celui-ci fait actuellement l'objet d'une révision allégée pour la requalification du site ancien puits LA129.

La commune a pour projet la réalisation de 5 logements locatifs sociaux dans l'ancien Presbytère dit Maison Mattali, porté par l'Office 64 de l'Habitat.

La parcelle cadastrée AD 15 sur laquelle se situe le projet est classée en zone UEt du PLU soit une zone urbaine à vocation principale d'équipements d'intérêts collectif et services publics, les logements nouveaux n'y sont autorisés que sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement ou à la surveillance des équipements présents dans la zone précitée.

De plus, ce projet nécessite en parallèle la création d'un parking attenant aux logements. Pour des raisons de sécurité, il paraît en effet inenvisageable que les futures familles locataires des logements stationnent leurs véhicules sur le parking public situé de l'autre côté de la Départementale 817, cette route étant traversée quotidiennement par plus de 8 000 véhicules.

Conformément aux articles L. 153-36 et L. 153-37 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal propose de prescrire une modification du PLU dont l'objet consisterait à permettre :

- Une évolution du zonage de la parcelle cadastrée AD 15 actuellement classée en zone UEt du PLU en zone U afin de permettre la réalisation du projet de 5 logements locatifs sociaux initié depuis plusieurs années par la commune.

et

- D'instaurer un emplacement réservé sur la parcelle AD 428, classée en zone agricole At du PLU, pour un parking attenant aux 5 logements locatifs sociaux. Cet équipement collectif ne sera pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole sur le restant de la parcelle AD 428 conformément à l'article L. 151-11 et L. 151-41 qui précise que dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut : autoriser les constructions et installations nécessaires à des

équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En effet, la modification souhaitée ne vient pas remettre en cause l'équilibre du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Le dossier de proposition de modification sera :

- En raison de la situation des secteurs modifiés transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour une demande d'examen au cas par cas dont la réponse sera émise dans un délai maximum de deux mois.
- En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), transmis au Préfet pour obtention, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), dont la réponse sera émise dans un délai maximum de deux mois.
- Transmis pour avis aux personnes publiques dites associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme dont les réponses seront émises dans un délai maximum de trois mois.
- Soumis par la suite à enquête publique pour une durée d'un mois.

Après analyse du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis des autorités mentionnées ci-dessus, le dossier, éventuellement amendé pour en tenir compte, sera proposé à l'approbation du Conseil Municipal.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RECONNAIT** la justification de l'utilité du changement de zonage en U et de l'instauration d'un emplacement réservé pour un parking ;
- **PREND ACTE** de l'initiative du Maire de vouloir engager la modification du PLU de Lacq ;
- **DECIDE**, par conséquent, dans le respect des modalités de la procédure rappelées ci-avant une modification du PLU visant au changement de zonage de la parcelle AD 15 et d'instaurer un emplacement réservé pour un parking sur la parcelle AD 428 ;
- **DECIDE** de confier le montage du dossier de modification du PLU au bureau d'étude Ateliers Sols Urbanismes et Paysages (ASUP) spécialisé en planification de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que la Communauté de communes de Lacq-Orthez apporte son soutien technique pour mener la procédure liée à cette modification du PLU ;
- **DONNE** autorisation au Maire de signer tous actes aux effets ci-dessous ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.



Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire

Didier REY



Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 22/12/2020

ID : 064-200039204-20240923-CC_2024_278_2-DE

ID : 064-216403006-20201217-DEL1017122020-DE

**EXTRAIT D'UN REGISTRE
DES DELIBERATIONS
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ**

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
10/12/2020

Date d'affichage
10/12/2020

L'an deux mille vingt le dix sept décembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

Présents : Didier REY, Gervais CILLAIRES, Nathalie CUYEU, David VIRENQUE, Hélène LAVEDRINE, Alexandre ALVES, Martine CAVAILLOLE, Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Thibaud LABORDE-GANNE, Sylvain CAZENAVE, Robert GIMENEZ, Liliane MOYEN, Géraldine DANTIN, Aimeline REY BETHEBDER, Alain LABESCAT,

Secrétaire de séance : Alexandre ALVES

N°10- 17 12 2020

PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LACQ-AUDEJOS NÉCESSAIRE À LA REQUALIFICATION DU SITE ANCIEN PUIS LA 129 ET FIXATION DES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION DU PUBLIC CORRESPONDANTE

1°) Rappel du contexte :

La commune a engagé une démarche de réhabilitation et de valorisation des anciens puits d'hydrocarbures afin de favoriser l'installation d'activités économiques. L'ancien puits d'hydrocarbures LA129, classé en zone AD a été réhabilité par la Société RETIA et entre dans ce champ d'intervention.

Monsieur le Maire informe que la commune a été approchée par la Société DEUMIER, Terrassier, dont le siège social se trouve à Labastide-Cézéracq, afin de développer une activité sur ce site.

Il est proposé au Conseil municipal de prescrire une révision dite allégée du PLU afin de requalifier l'ancien puits d'hydrocarbures. Cette révision ne portant pas atteinte aux orientations définies par le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

2°) Objet de la révision du PLU :

L'objet de la révision consisterait à requalifier l'ancien puits d'hydrocarbures LA129, classé actuellement en zone AD cadastré section AB, n°72, 74, 77, 377, 80, 82, 382, 378, 76, en zone urbaine dédiée aux activités économiques de type UY.

Cette requalification permet une évolution du zonage en vue d'une valorisation par l'exploitation économique du site.

3°) Définition des modalités de la concertation :

Préalablement à l'arrêt du projet de révision, une concertation du public doit être organisée conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette concertation a pour objectifs de tenir le public informé de l'intention de la commune de faire évoluer le PLU en vue de permettre la requalification de l'ancien puits d'hydrocarbure, lui présenter les mesures prises pour compenser les éventuelles incidences du projet sur l'environnement et lui offrir la possibilité de formuler d'éventuelles observations.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités de concertation de révision comme suit :

- mise à disposition du public en mairie et sur le site Internet de la commune d'un dossier de présentation du projet de révision pendant une durée d'un mois,
- mise à disposition concomitante en mairie d'un registre de concertation dans lequel le public pourra consigner ses observations,
- possibilité pour le public d'adresser par voie postale et électronique à la commune ses observations durant cette même période d'un mois.

4°) Rappel des étapes ultérieures de la procédure de révision :

Une fois arrêté en Conseil municipal, le dossier de proposition de révision sera :

- Transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),
- Transmis au Préfet pour obtention, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- Transmis pour avis aux personnes publiques dites associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,
- Soumis par la suite à enquête publique.

Après analyse du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis des autorités mentionnées ci-dessus, le dossier, éventuellement amendé pour en tenir compte, sera proposé à l'approbation du Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE d'engager une procédure de révision allégée du PLU, conformément aux articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

FIXE les modalités de la concertation de révision allégée du PLU, conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme suit et indiqué ci-dessus :

- mise à disposition du public en mairie et sur le site Internet de la commune d'un dossier de présentation du projet de révision pendant une durée d'un mois,
- mise à disposition concomitante en mairie d'un registre de concertation dans lequel le public pourra consigner ses observations,
- possibilité pour le public d'adresser par voie postale et électronique à la commune ses observations durant cette même période d'un mois.

RAPPELLE que le public sera averti de l'ouverture de la période de concertation 15 jours avant par avis affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, ainsi que par voie de presse dans les annonces légales d'un journal.

DONNE autorisation au Maire pour signer tout acte aux effets ci-dessus.

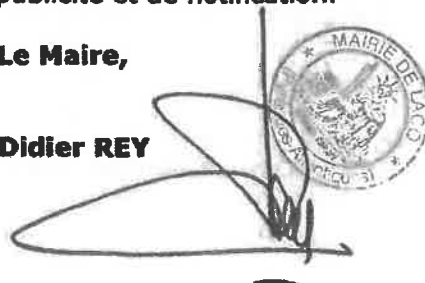
CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicités de la présente délibération, ainsi que les modalités de la concertation telles que précisées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire,

Didier REY





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS

SEANCE DU 20 MAI 2019

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	12

Date de la convocation

09/05/2019

Date d'affichage

09/05/2019

L'an deux mille dix neuf le vingt mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LABESCAT.

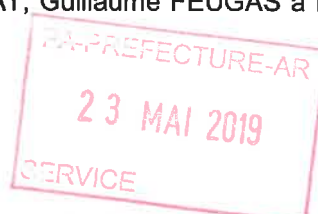
🔗 **Présents** : MM. Alain LABESCAT, Gervais CILLAIRE, Marie-Laure LAFOURCADE Nathalie CUYEU, Aimeline REY-BETHBEDER, Hélène LAVEDRINE, Robert GIMENEZ, David VIRENQUE, Géraldine DANTIN.

🔗 **Absent** : Didier REY

🔗 **Pouvoirs** : Roger BUROSSE à Alain LABESCAT, Guillaume FEUGAS à Nathalie CUYEU, David CAZALET à David VIRENQUE

🔗 **Secrétaire de séance** : Géraldine DANTIN

N°1- 20 05 2019



Urbanisme : approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lacq-Audéjos

Monsieur CILLAIRE rappelle que par délibération du 11 février 2013, la commune de Lacq Audéjos a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme et définit les modalités de la concertation de la population.

L'élaboration du document a nécessité un important travail avec les personnes publiques dites associées, à l'occasion notamment de deux réunions organisées les 19 mars 2015 et 4 octobre 2017.

Déclinaison d'un projet d'aménagement et de développement durable débattu en conseil municipal une première fois le 13 octobre 2014, puis actualisé suite à nouveau débat en Conseil Municipal le 28 février 2017, le projet de document a été arrêté, après bilan de la concertation, par délibération du 6 mars 2018.

Le dossier arrêté a été soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées prévues par le Code de l'Urbanisme et aux communes limitrophes, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le projet a également été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et en raison de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Sur les trente-neuf consultations ainsi lancées, seize réponses ont été reçues dans les trois mois prévus à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans le délai de trois mois sont réputées avoir donné un avis favorable.

Aux observations exprimées dans les avis reçus, la commune a chaque fois apporté une réponse traduite dans le document, dès lors qu'un ajustement s'avérait possible et justifié. Le détail des amendements ainsi porté au document proposé à l'approbation figure dans le document annexé à la présente.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, y compris les intentions de réponses aux avis précités, a été soumis à enquête publique durant trente-quatre jours, du 19 septembre 2018 au 22 octobre 2018.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport sur le dossier de modification du PLU et a émis un avis favorable, assorti de trois suggestions.

La première consistant à prendre en compte les remarques formulées par les personnes publiques associées et, particulièrement de l'Etat, de RTE et de la CDPENAF a été suivie tel que précisé en annexe à la présente.

La deuxième consistant à rectifier l'erreur matérielle de classement de la parcelle AD 385, initialement proposée agricole alors que située entre une zone Ut et UE a également été suivie d'effet. La parcelle AD 385 figure ainsi au PLU à approuver en zone constructible Ut.

La troisième, enfin, consistant à réexaminer les demandes de classement en zones constructibles des parcelles A 909, B42 et AI 296, pour une surface totale d'environ un hectare, a fait l'objet d'une nouvelle analyse attentive au regard de leur compatibilité avec les exigences légales de réduction de consommation des terres agricoles et les besoins en terrains constructibles pour la création de nouveaux logements définis en conséquence dans le PADD et traduits dans le zonage du PLU arrêté.

Il est ainsi proposé au PLU à approuver que partie de la parcelle AI 296 située à l'angle des Chemins du Moulin et Catalogne, desservie par les réseaux et enserrée, en dent creuse, dans la continuité immédiate du centre-bourg, entre pôle d'équipements d'intérêt collectif, lotissements et bâti ancien, le long de la route départementale 817 soit rendue constructible pour une surface d'environ 3 600m².

Les parcelles A 909 pour partie (l'autre étant déjà constructible) et B 42, situées en périphérie du hameau existant de l'école d'Audéjos, sont en revanche maintenues en zone agricole.

Ces adaptations de délimitation de zonage consistant à reclasser en zone constructible les terrains AD 385 et AI 296 classés initialement en zone agricole (A), ont reçu un avis favorable de la CDPENAF le 29 mars 2019.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Préfet par ailleurs sollicité conformément aux articles L.142-5 et R.142-2 du Code de l'Urbanisme, a octroyé à la commune, par courrier en date du 17 avril 2019, la dérogation au principe de constructibilité limitée.

Entendu l'exposé de Monsieur CILLAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 11 février 2013, portant fixation des modalités de concertation du public,

Vu la délibération du 13 octobre 2014 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération complémentaire de prescription du PLU du 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 28 février 2017 prenant acte du débat complémentaire sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération en date du 6 mars 2018 portant bilan de la concertation et arrêt du Projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24 avril 2018,

Vu le premier avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 6 juin 2018,

Vu le deuxième avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 29 mars 2019,

Vu les avis des autres personnes publiques associées et consultées,

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue en mairie du 19 septembre 2018 au 22 octobre 2018,

Vu les suggestions du Commissaire Enquêteur et les suites que la commune y donne comme exposé ci-dessus,

Vu les évolutions apportées en conséquence au dossier de PLU à approuver tel qu'exposées ci-avant et précisées dans l'annexe à la présente,

Vu la dérogation préfectorale, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, au principe de constructibilité limitée en date du 17 avril 2019

Le Conseil Municipal,

DECIDE D'APPROUVER le dossier de Plan Local d'Urbanisme, amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de partie des suggestions du commissaire enquêteur comme exposé ci-dessus et précisé en annexe, et tel que joint à la présente délibération

DEMANDE à l'adjoint à l'urbanisme de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme

DEMANDE à l'adjoint à l'urbanisme de transmettre la présente délibération et le dossier de Plan Local d'Urbanisme joint à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

PREND ACTE que le Plan Local d'Urbanisme ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture.

PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme sera consultable en mairie de Lacq-Audéjos, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

L'adjoint délégué,



Gervais CILLAIRE



Annexe à la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Lasse
Audéjos - Modifications apportées au dossier initialement arrêté

Modifications suite à consultation des personnes publiques associées :

Organismes	Pièces modifiées	Nature des modifications
Préfet des Pyrénées Atlantiques MRAE	Rapport de présentation	Il a été complété pour les points suivants : - caractéristiques des logements sociaux - adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins - canalisation de transport de matières dangereuses - mention de l'arrêté préfectoral du 16/09/2016 relatif aux mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.
SAE des 3 Cantons	Rapport de présentation Annexes	Ces pièces ont été complétées pour actualiser les informations complémentaires relatives à 3 poteaux incendie.
TIGF	Annexes	Le document et la cartographie relatifs aux servitudes I3 transmis lors de la consultation ont remplacé les documents présents dans le dossier de PLU arrêté.
RTE	Rapport de présentation Annexes	La liste et le plan des servitudes d'utilité publique ont été remplacés par la version transmise par les services de l'Etat en janvier 2019.
RTE	Annexes	Le document et la cartographie relatifs aux servitudes I4 transmis lors de la consultation ont été ajoutés.
Préfet des Pyrénées Atlantiques	Annexes	La carte de zonage de l'assainissement a été ajoutée.
TIGF	Règlement écrit	L'en-tête du règlement de chaque zone a été complété pour faire référence aux servitudes qui s'y appliquent.

CDPENAF Chambre d'Agriculture	Règlement écrit	Le règlement a été modifié pour toutes les constructions non liées et nécessaires à l'exploitation agricole en zones agricoles A et At, la rédaction du règlement intègre pour ces zones les possibilités de construction prévues par la loi ELAN de novembre 2018 en ce qui concerne les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles qui sont autorisées dès lors que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans le respect de la réglementation en vigueur.
Préfet des Pyrénées Atlantiques	Règlement écrit	Le chapitre relatif à la gestion des eaux pluviales a été complété de façon à imposer l'infiltration des eaux à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique.
MRAE	Règlement écrit	Il a été complété en intégrant les mesures de prévention relatives à de l'aléa « remontée de nappe ».
CDPENAF Chambre d'Agriculture Préfet des Pyrénées Atlantiques	Règlement graphique	Les parcelles B163 et B170, placées à l'origine en zone agricole à vocation liée au développement durable (zone AD), ont été reclassées en zone agricole A.
Syndicat mixte d'eau et d'Assainissement Gave et Baïse	Règlement graphique	Les parcelles AB72, 74, 76, 77, 80, 82, 377, 378 et 382, placées à l'origine en zones urbaines à vocation d'activités, ont été reclassées en zone agricole à vocation liée au développement durable (zone AD), en raison des coûts d'extension et/ou de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire pour desservir correctement ce secteur.

Modifications apportées au dossier après enquête publique :

Pièce modifiée	Nature de la modification
Règlement graphique	La parcelle AD385, placée à l'origine en zone agricole A, a été reclassée en zone urbaine Ut (erreur matérielle de zonage).
Règlement graphique	Une partie de la parcelle AD296, placée à l'origine en zone agricole At, a été reclassée en zone urbaine Ut pour une surface d'environ 2550 m².

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

L'adjoint délégué,



Gervais CILLAIRE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement Urbanisme
Risques*

Unité planification

Pau, le 17 AVR. 2019

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Lacq-Audéjos

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Carine Cabané

Téléphone : 05 59 80 87 09

Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme – Commune de Lacq-Audéjos

PJ :

Par courrier en date du 1^{er} février 2019, vous m'avez sollicité afin d'obtenir une dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme.

En effet, dans les communes pour lesquelles un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, l'ouverture à l'urbanisation dans un Plan Local d'Urbanisme exige l'obtention d'une dérogation.

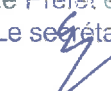
Cette demande de dérogation doit être soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF s'est réunie le 29 mars 2019 et a émis un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme.

En conséquence, je vous accorde la dérogation au regard des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA



EXTRAIT DU
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS

SEANCE DU 06 MARS 2018

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	8

Date de la convocation

28/02/2018

Date d'affichage

28/02/2018

L'an deux mille dix huit le six mars à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gervais CILLAIRE

✍ **Présents** : MM. Roger BUROSSE, Gervais CILLAIRE, Alain LABESCAT, Nathalie CUYEU, Aimeline REY-BETHBEDER, Hélène LAVEDRINE, Arnaud VERNERY, Robert GIMENEZ,

✍ **Absent** : M Didier REY

✍ **Pouvoirs** : Mme Marie-Laure LAFOURCADE à Mme Nathalie CUYEU, M David CAZALET à M. Gervais CILLAIRE, M David VIRENQUE à Mme Hélène LAVEDRINE, Mme Géraldine DANTIN à Mme Aimeline REY BETHBEDER, M Guillaume FEUGAS à M. Arnaud VERNERY

✍ **Secrétaire de séance** : Alain LABESCAT

N°1- 06 03 2018

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lacq-Audéjos : arrêt du projet de PLU

Monsieur CILLAIRE rappelle que, par une délibération en date du 11 février 2013, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal. Les dispositifs de concertation mis en œuvre sont décrits dans l'annexe à la présente délibération.

Le Bureau d'études TADD-ASUP a été chargé de l'étude sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO), dans le cadre de la compétence « *assistance technique et financière à l'élaboration des documents d'urbanisme* ».

Il précise que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a fait l'objet d'un premier débat en Conseil municipal en date du 13 octobre 2014.

Il rappelle qu'une délibération complémentaire à la délibération de prescription a dû être prise le 14 décembre 2016 prenant en compte les dispositions de la loi ALUR pour définir les objectifs de la procédure et les modalités de concertation et d'association.

Il indique que, consécutivement à une réunion avec les Personnes Publiques Associées le 19 mars 2015 et comme indiqué dans l'annexe à la présente délibération, le PADD a dû être actualisé et a fait l'objet d'un second débat en Conseil municipal le 28 février 2017. Une nouvelle réunion avec les Personnes Publiques Associées s'est tenue le 04 octobre 2017.

La concertation, qui a débuté avec la prescription, s'achève ce jour et Monsieur CILLAIRE précise qu'il convient d'en tirer le bilan aux termes de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme.

Il appartient donc de constater que durant la phase d'études, la concertation a été organisée comme décrit dans l'annexe jointe à la présente délibération : informations communiquées à la population, réunions publiques, bulletins municipaux, site Internet de la commune. Par ailleurs, les publications des délibérations ont été faites dans les journaux de « La République » et « Sud-Ouest ». Enfin, l'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Toutes ces réflexions ont permis à la commune d'amender le projet. Il en a été tenu compte autant que possible, en fonction des objectifs établis par la commune dans son PADD, mais également des contraintes réglementaires fixées par le code de l'urbanisme comme les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La concertation s'est donc déroulée d'une façon satisfaisante. Le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet au cours de sa conception.

Le Conseil Municipal

Vu la délibération en date du 11 février 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal de Lacq-Audéjos ;

Vu la délibération du 13 octobre 2014 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération complémentaire du 14 décembre 2016 portant sur la définition des objectifs et fixant les modalités de concertation, de collaboration et d'association au projet d'établissement du PLU ;

Vu la délibération du 28 février 2017 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) actualisé ;

Où l'exposé de Monsieur CILLAIRE,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme, et notamment :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement écrit et graphique (zonage),
- les documents graphiques,
- les annexes,

Et après en avoir délibéré,

Connaissance étant prise du bilan de concertation ouverte sur le projet de PLU ;

Considérant que la concertation ainsi menée est suffisante et que les observations formulées ont été étudiées dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en ce qui concerne notamment la délimitation des zones urbaines, et à urbaniser ;

TIRE en application de l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme un **bilan favorable** de la concertation réalisée,

PREND ACTE qu'une autre phase de la procédure débute avec la consultation des personnes publiques, mais aussi de l'enquête publique où le public pourra à nouveau s'exprimer ;

ARRETE le projet de Plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

SOLLICITE l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et **AUTORISE** Monsieur CILLAIRE à y représenter la commune ;

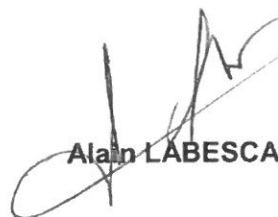
DIT :

- Que le projet de PLU sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;
- Que le dossier sera ensuite soumis à enquête publique ;
- Que la présente délibération et le projet arrêté de PLU, annexé à cette dernière, seront transmis à Monsieur le Préfet, conformément à L'Article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Que, conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du Code de l'Urbanisme, le dossier de projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à disposition du public ;
- Que, conformément à l'article R 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

L'adjoint délégué,


Alain LABESCAT



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 12/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/03/2018



ANNEXE A LA DELIBERATION D'ARRET DU PROJET DE P.L.U. DE LACQ-AUDEJOS BILAN DE LA CONCERTATION

Rappel des modalités prévues par la délibération de prescription complémentaire du 14 décembre 2016

Les outils de concertation retenus par la délibération sont les suivants :

- Affichage de la délibération au panneau d'information de la mairie ;
- Mise à disposition de la mairie des documents, suite à la phase diagnostic complémentaire - PADD et à la phase arrêt du dossier ; y seront ajoutées les pièces et études au fur et à mesure de leur disponibilité ;
- Information sur l'avancée de la procédure sur les sites internet de la CCLO et de la commune ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques de tous ;
- Organisation de 2 réunions publiques.

Les dispositifs de concertation mis en œuvre

Par délibération du 11 février 2013 reçue au contrôle de légalité le 15 février 2013, la commune de LACQ a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU sur le territoire communal et a défini les modalités de concertation.

La délibération de prescription a été affichée sur les panneaux d'affichage municipal à compter du 15 février 2013.

Un registre a été mis à disposition du public en mairie à compter du 15 février 2013 ; il a permis de recueillir 25 demandes et observations soit directement, soit reçues par courrier adressé à M. le Maire. Ces demandes et observations sont détaillées dans le tableau ci-après, accompagnées des suites qui leur ont été données.

Les documents issus du projet de PLU (diagnostic et P.A.D.D.) ont été mis à disposition du public en mairie au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

Les exploitants agricoles ont été rencontrés lors d'une réunion d'information le **30 septembre 2013**, afin de faire le point sur les cultures réalisées sur la commune et sur le devenir des exploitations agricoles.

Une réunion publique s'est tenue le **06 novembre 2014** pour informer la population de la démarche engagée en matière d'élaboration d'un PLU. 35 personnes y ont participé.

La population a été invitée à informer la commune de ses souhaits en matière de constructibilité. 19 administrés ont été reçus par M. RIOU du Cabinet Parcourir les Territoires le 10 novembre 2014 en Mairie de LACQ. Au terme de ces rencontres, 33 hectares de terrains constructibles ont été demandés.

Tout au long de la procédure, les administrés ont été invités à présenter leurs demandes complémentaires. La commune a accusé réception de l'ensemble desdites demandes.

La commune a ensuite travaillé sur son PADD. Son souhait était de tendre vers 1000 habitants et de rendre constructibles 9 ha de terrains. Le PADD a été débattu en conseil municipal **le 13 octobre 2014**.

Il a été présenté aux personnes publiques associées le **19 mars 2015**. La commune a été invitée à revoir sa copie en matière de demande de terrains constructibles au vu du nombre de constructions constatées. Il lui a été indiqué que 6 ha de terrains constructibles pouvaient être acceptables.

La commune a donc repris son travail sur le PADD et son projet de zonage.

Le plan de zonage a été pré-validé par la DDTM.

Au vu des évolutions liées à la loi ALUR, le conseil municipal a pris une délibération complémentaire portant sur la définition des objectifs et les modalités de concertation, de collaboration et d'association le **14 décembre 2016**.

La commune a débattu son PADD actualisé **le 28 février 2017**. Il prend en compte les objectifs du PLH et table sur 1,1% d'augmentation démographique jusqu'en 2023. L'objectif visé est d'atteindre 810 habitants en 2023, c'est-à-dire permettre d'accueillir 48 personnes supplémentaires.

Une nouvelle réunion avec les PPA s'est tenue en Mairie de Lacq **le 04 octobre 2017**.

Une réunion publique a été organisée le **19 octobre 2017** au cours de laquelle le PADD a été présenté à la population ainsi qu'une localisation sommaire des zones constructibles.

Les bulletins municipaux (N°2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12,13) le site internet de la commune et les comptes rendus de conseils municipaux (insérés sur le site internet et affichés sur les panneaux municipaux) ont régulièrement informé la population de l'évolution de la procédure.

Un article spécifique sur le P.L.U. a été publié sur le site internet de la commune de Lacq (décembre 2017).

La commune prévoit l'organisation d'une réunion publique avant l'enquête publique pour présenter les avis des services et ce que la commune envisage de répondre.

N°	date	nom	contenu	Suite donnée
1	29/01/2014	KRASENSKY Liliane pour MARQUE Ginette	Demande le classement en zone constructible des parcelles AD378 et 335 appartenant à MARQUE Ginette	Suite partiellement favorable Les 2 parcelles se situent dans le périmètre du PPRT et sont donc soumises au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. La partie sud -est de la parcelle AD335 est classée en zone constructible, parce qu'elle se situe en limite du périmètre du PPRT et qu'elle a pu être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT : la partie desservie par les réseaux est placée en zone urbaine Ut ; celle où une extension des réseaux est nécessaire est placée en zone à urbaniser AUt. Le reste de la parcelle est placée en zone agricole At. La parcelle AD378 est placée en zone urbaine à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif ; elle ne peut accueillir de logements dans la mesure où elle ne constitue pas « dent creuse » au sens du PPRT. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du P.L.U. indiquent que ce secteur est destiné à compléter les équipements communaux en matière de sports et loisirs.
2	20/03/2014	CANADA Claire et Francis	Demandent le classement en zone constructible de la parcelle AD333 pour laquelle il avait fait une demande de lotissement. Demande quelle est la superficie minimum réglementaire d'un lot à bâtir	Suite partiellement favorable La parcelle se situe dans le périmètre du PPRT et elle est donc soumise au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. La partie nord de la parcelle AD333 est classée en zone à urbaniser AUt, dans la mesure où elle se situe en limite du PPRT et qu'elle a pu être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT. Le classement en zone « à urbaniser » se justifie par le fait qu'elle n'est pas desservie par la totalité des réseaux. Le reste de la parcelle est placée en zone agricole At. Cette parcelle est également concernée par l'emplacement réservé n°5, destiné à la création d'une voie nouvelle entre le chemin de Mariaü et la RD817.

N°	date	nom	contenu	Suite donnée
3	07/06/2014	CASENAVE Yvette	Demande le classement en zone constructible des parcelles AD383 et 385	Suite partiellement favorable La parcelle AD383 est placée en zone urbaine à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif ; elle ne peut accueillir de logements dans la mesure où elle ne constitue pas « dent creuse » au sens du PPRT. Cette parcelle est également concernée par l'emplacement réservé n°2, destiné à la création d'un parking et d'ateliers municipaux. La parcelle AD385 est placée en zone agricole At dans la mesure où elle ne constitue pas « dent creuse » au sens du PPRT.
4	13/06/2014	BARROUILLET Christiane	Demande d'intégration de sa parcelle AI296 pour laquelle un CU relatif à la création d'un lotissement de 6 lots a fait l'objet d'un avis comme opération non réalisable	Suite défavorable La parcelle se situe dans le périmètre du PPRT et elle est donc soumise au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. Compte tenu de sa surface, elle n'a pas pu être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT. En conséquence, elle a été classée en zone agricole At.
5	04/11/2014	COSTEMALE André	Demande le classement en zone constructible des parcelles B925, 927, 931, 933 et 938	Suite défavorable Les parcelles se situent dans un secteur à dominante agricole, à proximité d'un nombre très limité de constructions qui ne peuvent pas être considérées comme constituant un ensemble urbain. Elles occupent une superficie importante (environ 1.3ha). Au regard du code de l'urbanisme, elles ne peuvent donc pas être considérées comme favorables au développement de l'urbanisation. En conséquence, elles ont été classées en zone agricole A.
6	10/11/2014	BARZU Emile	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AC194	Suite défavorable La parcelle se situe dans le périmètre du PPRT et elle est donc soumise au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. Elle se situe dans un secteur à dominante agricole et ne peut être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT. En conséquence, elle a été classée en zone agricole At.
7	25/11/2014	PONDELESTAING Roger	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AD342	Suite favorable La parcelle AD342 est placée en zone urbaine dans la mesure où elle est entourée de parcelles bâties. A noter que cette parcelle bénéficie d'un CU pour 3 lots, en cours de validité.

N°	date	nom	contenu	Suite donnée
8	30/11/2014	CILLAIRE Jean	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AC298	Suite défavorable La parcelle se situe dans le périmètre du PPRT et elle est donc soumise au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. Elle se situe dans un secteur agricole et ne peut être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT. En conséquence, elle a été classée en zone agricole At.
9	30/11/2014	MORLANNE Jacqueline	Demande le classement en zone constructible des parcelles AC192, AC302 et AH153	Suite défavorable La parcelle AC192 se situe dans le périmètre du PPRT et elle est donc soumise au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. Elle se situe dans un secteur à dominante agricole et ne peut être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT. En conséquence, elle a été classée en zone agricole At du P.L.U. La parcelle AH153 appartient à un îlot agricole et elle est séparée des constructions récentes du quartier Panacau par le chemin Guirot qui marque la limite d'urbanisation dans le présent P.L.U. En conséquence, elle a été classée en zone agricole A.
10	01/12/2014	CASSOU Michel	Demande le classement en zone constructible des parcelles A 909 et 971	Suite partiellement favorable Les parcelles se situent entre 2 ensembles urbains du quartier Audéjos. La parcelle A971 et une partie de la parcelle A909 ont donc été placées en zone urbaine U. La parcelle A909 est également concernée par l'emplacement réservé n°1, destiné à permettre l'élargissement de la route d'Herm.
11	05/12/2014	LAFITTE Jean-Louis	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AC263	Suite défavorable La parcelle se situe dans le périmètre du PPRT et elle est donc soumise au règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U. Compte tenu de sa surface et de sa position par rapport au site industriel, elle n'a pas pu être considérée comme une « dent creuse » au sens du PPRT. En conséquence, elle a été classée en zone agricole At.

N°	date	nom	contenu	Suite donnée
12	08/12/2014	LARREA Césarío	Demande le classement en zone constructible des parcelles A115, 116, 117, 119, 857, 862, 995, 997, 999 et 1001	Suite défavorable Ces parcelles se situent dans un espace agricole. Une partie (parcelles A995, 997, 999 et 1001) correspond à un ancien site d'extraction d'hydrocarbures (LA127). En conséquence, les parcelles A115, 116, 117, 119, 857 et 862 ont été placées en zone agricole A et l'emprise de l'ancien puits a été placée en zone agricole à vocation liée au développement durable, pouvant en particulier accueillir des installations de type parc photovoltaïque.
13	19/12/2014	M. MESTRE, Agence TROISEL PYRENEES	Demande s'il est possible de réaliser une extension de l'atelier et du parking de l'entreprise	Suite favorable Les parcelles AB275, AB337 (partie), AB314 (partie) sur lesquelles se situe l'entreprise sont placées en zone urbaine à vocation dominante d'activités industrielles et artisanales ; les projets envisagés sont donc autorisés par le P.L.U.
14	28/01/2015	DOUSSE Danièle	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AH155	Suite défavorable Cette parcelle se situe dans un espace agricole et aucune construction n'est présente sur une parcelle contigüe ; elle a donc été placée en zone agricole A.
15	09/02/2015	REV-BETBEDER Pierre	Demande le classement en zone constructible des parcelles A181, 182 et 164	Suite défavorable Les parcelles se situent dans un espace agricole, à proximité d'une seule construction qui ne peut pas être considérée comme constituant un ensemble urbain. Les parcelles ont donc été placées en zone agricole A. Néanmoins, les parcelles A881, 882 et 884 (anciens numéros : A181 et 182) correspondent à une unité foncière partiellement bâtie ; il est donc possible de construire des annexes et extensions limitées de l'habitation existante.
16	04/06/2015	VINCENT Didier	Demande le classement en zone constructible de la parcelle B916	Suite défavorable La parcelle se situe dans un secteur à dominante agricole, en contigüité de parcelles bâties sur sa partie nord. Compte tenu de la maîtrise de la consommation d'espace inscrite dans le code de l'urbanisme, cette parcelle n'a pas été jugée prioritaire pour l'extension de l'urbanisation dans le présent P.L.U. En conséquence, elle a donc été placée en zone agricole A.

N°	date	nom	contenu	Suite donnée
17	08/07/2015	GEYRE Raymond	Demande le classement en zone constructible de la parcelle A662	Suite favorable Cette parcelle est sur le hameau d'Audéjos. Elle a été placée en zone urbaine U.
18	10/07/2015	CAMGRAND Danielle	Demande le classement en zone constructible à moyen terme de la parcelle 300 076 B02	Suite défavorable Cette parcelle se situe dans un espace agricole et aucune construction n'existe sur une parcelle contigüe. Elle a donc été placée en zone agricole A.
19	06/08/2015	DUCHAMP Yvette	Demande le classement en zone constructible des parcelles A413, 652, 654, 656 et 658	Suite favorable Ces parcelles font partie du hameau d'Audéjos aussi elles ont été placées en zone urbaine U. Toutefois, les perméabilités très faibles du sol mesurées dans ce secteur indiquent une probable difficulté à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.
20	06/06/2017	BETBEDER-REY Jean-Louis	Demande le classement en zone constructible de la parcelle A791	Suite favorable Cette parcelle a été identifiée comme favorable pour le développement du hameau d'Audéjos ; elle a donc été placée en zone urbaine U.
21	21/06/2017	REY Alain	Demande le classement en zone constructible de la parcelle B922 en vue du projet de construction de la résidence principale de son fils	Suite défavorable La parcelle se situe dans un secteur à dominante agricole, à proximité d'un nombre très limité de constructions qui ne peuvent pas être considérées comme constituant un ensemble urbain. Au regard du code de l'urbanisme, elle ne peut donc pas être considérée comme favorable au développement de l'urbanisation. En conséquence, elle a été classée en zone agricole A. A déjà fait l'objet d'un CU négatif
22	26/06/2017	REY Francis	Demande le classement en zone constructible de la parcelle B42	Suite défavorable La parcelle se situe dans un secteur à dominante agricole. Compte tenu de la maîtrise de la consommation d'espace inscrite dans le code de l'urbanisme, cette parcelle n'a pas été jugée prioritaire pour l'extension de l'urbanisation dans le présent P.L.U. En conséquence, elle a donc été placée en zone agricole A. a déjà fait l'objet d'un CU négatif.

N°	date	nom	contenu	Suite donnée
23	20/07/2017	ETCHEBEST Vincent et Maïté	Construction d'un abri pour stockage de matériel en remplacement de celui en tôle	Suite favorable La parcelle AC328 (15 chemin Cap dou Bosc) est placée en zone urbaine et se situe dans le périmètre du PPRT ; le règlement du P.L.U. autorise les annexes telles que celle projetée, dans la limite du règlement du PPRT qui s'impose au P.L.U.
24	22/09/2017	MERILLON Jacqueline	Demande le classement en zone constructible des parcelles A793 et 795 (demande accompagnée d'une demande CU informatif)	Suite défavorable Ces parcelles se situent dans un espace agricole, à proximité d'un nombre très limité de constructions qui ne peuvent pas être considérées comme constituant un ensemble urbain. Au regard du code de l'urbanisme, elles ne peuvent donc pas être considérées comme favorables au développement de l'urbanisation. En conséquence, elles ont été placées en zone agricole A. a déjà fait l'objet d'un CU négatif
25	08/01/2018	PAGES Christophe	Demande que la grange située sur la parcelle A72 (route de Sautie) puisse changer de destination	Suite défavorable La commune ne souhaite pas identifier cette grange comme pouvant changer de destination dans la mesure où elle ne présente pas de caractéristiques architecturales patrimoniales (murs en parpaings et non en galets notamment).



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS**

SEANCE DU 28 FEVRIER 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Date de la convocation
10/02/2017

Date d'affichage
10/02/2017

L'an deux mille dix sept le vingt huit février à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

✍ **Présents :** MM Didier REY, Roger BUROSSE, Gervais CILLAIRE, Alain LABESCAT, Marie-Laure LAFOURCADE, Nathalie CUYEU, Géraldine DANTIN, Robert GIMENEZ, Arnaud VERNERY, David VIRENQUE, Aimeline REY-BETHBEDER, Hélène LAVEDRINE, Guillaume FEUGAS,

✍ **Pouvoirs :** M. David CAZALET à M. David VIRENQUE, Mme Géraldine DANTIN à M. Arnaud VERNERY

✍ **Secrétaire de séance :** Nathalie CUYEU

N°1- 28-02-2017

PLU : débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de la Commune de LACQ

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 11 février 2013 a été prescrite l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire communal.

L'intention de la collectivité était de planifier et de gérer son territoire. Les réflexions et débats, lors de cette séance du conseil municipal, ont été limités par l'attente des précisions et des marges de manœuvre que les deux servitudes d'urbanisme PPRT et PPRI allaient ouvrir ou non à la collectivité. Désormais, la commune est en possession de ces deux documents.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) a été débattu le 13 octobre 2014, mais il était antérieur à la loi ALUR.

Monsieur le Maire rappelle que dans la période récente, l'urbanisme a été énormément réformé par la :

- la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- la loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,
- la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 dite de Modernisation de l'agriculture, créant la C.D.C.E.A. et modérant la consommation de l'espace agricole,

Il précise que depuis la délibération portant décision de prescription du conseil municipal, il y a eu également :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi A.L.U.R.,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 portant avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a notamment créé la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et modérant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (E.N.A.F.).

Dans ce contexte de bouleversement législatif profond, le projet de PADD n'a évidemment été qu'une ébauche afin d'amorcer et avancer la réflexion, ainsi que de rencontrer les personnes publiques.

Monsieur le Maire indique qu'après ces rencontres et avis des personnes publiques, le conseil a décidé de procéder par délibération du 16 décembre 2016 à une prescription complémentaire ayant pour but de préciser les objectifs de la collectivité pour la prochaine décennie.

Il indique que le P.A.D.D., est une pièce constitutive et obligatoire du Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle que le contenu réglementaire du PADD est fixé par l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme. Ce document vise à présenter les orientations générales des différentes politiques publiques liées au sol (aménagement, urbanisme....). Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il exprime les orientations générales relatives aux politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et en particulier celles qui concernent l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Les orientations définies doivent alors obligatoirement aborder les trois thèmes centraux du développement durable à savoir le respect du principe d'équilibre, le maintien de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale, une utilisation économe et équilibrée des espaces.

Un 1^{er} PADD avait été approuvé en octobre 2014. Il doit être actualisé au vu de la révision à la baisse des objectifs de développement de la commune. (810 habitants environ en 2023 au lieu de 1000).

Il précise que les élus ont été destinataires du projet de PADD proposé par la commission urbanisme en lien avec le cabinet d'études et le service urbanisme de la CCLO.

Il procède à la présentation du projet de la commune qui vise à :

AXE 1 - FAVORISER L'ACCUEIL DE POPULATION A SAVOIR:

- 1) Permettre un développement urbain prenant en compte les risques identifiés, les servitudes et les nuisances
- 2) Prendre en compte la composition historique de la commune avec une urbanisation répartie en plusieurs polarités

AXE 2 - OFFRIR UN CADRE DE VIE ET UN NIVEAU DE SERVICES DE QUALITE POUR LA POPULATION A SAVOIR :

- 1) Répondre aux besoins de la population localement en développant les commerces, équipements et services de proximité.
- 2) Maîtriser la consommation de l'espace et poursuivre la diversification de l'habitat
- 3) S'inscrire dans un cadre plus large pour répondre à la demande en termes de transport, de développement des communications numériques, d'accès à la culture.
- 4) Maintenir les continuités écologiques et la diversité des milieux sur la commune.
- 5) Valoriser les paysages.

AXE 3 - PERMETTRE LES EVOLUTIONS DES ENTREPRISES PRESENTES ET L'ACCUEIL DE NOUVELLES ACTIVITES A SAVOIR :

- 1) Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles,
- 2) Assurer le développement économique,
- 3) Pérenniser l'activité agricole

La commune souhaite permettre l'accueil de nouveaux habitants constatée depuis plus de 15 ans.

Pour cela, elle propose une croissance démographique de 1.1% par an, conforme avec les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, pour atteindre environ 810 habitants à l'horizon 2023. Ce taux de croissance permet à la commune de viser une population de l'ordre de 875 habitants en 2030.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 14 décembre 2016,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, ainsi que les débats et questions soulevés par ses membres, et des réponses apportées,

RAPORTE la délibération du 6 octobre 2014,

PREND ACTE DU DEBAT sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), ci-annexé,

INVITE Monsieur le Maire à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire,

Didier REY



Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le



ID : 064-200039204-20240923-CC_2024_278_2-DE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/03/2017



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2016

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Date de la convocation
28/11/2016

Date d'affichage
28/11/2016

L'an deux mille seize, le quatorze décembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

✍ **Présents** : MM. Didier REY, Roger BUROSSE, Gervais CILLAIRES, Alain LABESCAT, Marie-Laure LAFOURCADE, David VIRENQUE, Nathalie CUYEU, Guillaume FEUGAS, Aimeline REY-BETHBEDER, Hélène LAVEDRINE, Robert GIMENEZ, Géraldine DANTIN,

✍ **Pouvoirs** : M. David CAZALET à M. David VIRENQUE, M. Arnaud VERNERY à Mme Géraldine DANTIN

✍ **Secrétaire de séance** : M. David VIRENQUE

Objet : Prescription complémentaire du Plan Local d'Urbanisme - définitions des objectifs - Modalités de concertation, de collaboration et d'association

Monsieur le Maire expose et rappelle au Conseil Municipal la situation dans laquelle se trouve la Commune en matière d'Urbanisme.

- la commune était couverte par le périmètre SEVESO qui lui interdisait toute évolution en termes d'urbanisme, et y compris toute prospective ;
- les réflexions sur le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), mais également celles sur le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) allant vers leurs termes procéduraux, le conseil municipal par délibération en date du 11 février 2013 a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire communal.

L'intention de la collectivité était de planifier et de gérer son territoire. Les réflexions et débats, lors de cette séance du conseil municipal, ont bien sûr été limités par l'attente des précisions et des marges de manœuvre que ces deux servitudes d'urbanisme allaient ouvrir ou non à la collectivité.

Désormais, la commune est en possession de ces deux documents :

- l'arrêté préfectoral n° 2014-126-0006 du 06 mai 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) de LACQ-MONT,
- l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) en date du 27 janvier 2015.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) a été débattu le 13 octobre 2014, mais il était antérieur à la loi ALUR.

Il s'ensuit que le cadre de développement est clarifié et que la commune est en mesure d'annoncer entre autres :

des objectifs :

- de développement (plus ou moins d'habitants, plus ou moins de surfaces),
- de protection (patrimoine, P.P.R.I., P.P.R.T., NATURA 2000, zones agricoles protégées...),
- de gestion foncière et de besoins en termes d'équipement communaux,
- de gestion du patrimoine historique ou paysager,

des intentions de gestions énergétiques économes.

Monsieur le Maire tient à préciser que dans la période récente, l'urbanisme a été énormément réformé, avec antérieurement à la prescription :

- la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- la loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,
- la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 dite de Modernisation de l'agriculture, créant la C.D.C.E.A. et modérant la consommation de l'espace agricole,

Il précise que depuis la délibération portant décision de prescription du conseil municipal, il y a eu également :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi A.L.U.R.,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 portant avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a notamment créé la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et modérant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (E.N.A.F.).

De nombreuses lois ont complété la réglementation d'urbanisme jusqu'à une Ordonnance le 23 septembre 2015, suivi d'un tout récent décret modernisant le contenu des PLU n°2015-1783 du 28/12/2015.

Dans ce contexte de bouleversement législatif profond, le projet de PADD n'a évidemment été qu'une ébauche afin d'amorcer et avancer la réflexion, ainsi que de rencontrer les personnes publiques.

Monsieur le Maire propose, après ces rencontres et avis des personnes publiques, de procéder à une prescription complémentaire ayant pour but de préciser les objectifs de la collectivité pour la prochaine décennie.

En matière d'habitat, l'objectif de ce document de planification est de permettre à la commune de LACQ d'atteindre une population d'environ 810 habitants (soit 1,1 % d'augmentation démographique par an jusqu'en 2023). Il est ici précisé que cet objectif d'augmentation correspond également à celui fixé par le PLH pour la commune.

Par conséquent, si la commune a, au recensement 2013 une population de 725 habitants, il est donc nécessaire d'envisager une capacité d'accueil d'environ 48 logements sur une période de 7 ans, à raison de 2,2 personnes par logement.

En matière de développement économique, la commune étant le site historique de la communauté de communes,

- le projet devra affirmer et développer les disponibilités foncières au service de l'implantation des activités liées à la plate-forme et sa reconversion ;
- les activités commerciales seront localisées dans la poursuite de la micro zone en centre bourg afin de compléter et profiter de la synergie existante ;
- une réflexion pourra être menée quant au droit de préemption sur les fonds commerciaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial pour la partie centrale du bourg le long de la RD.

En matière d'équipements communaux, le PLU devra intégrer le projet de création d'un lieu d'exposition, d'une pharmacie ainsi que les besoins pour développer et renforcer les équipements existants.

En matière d'agriculture, le PLU visera à protéger les espaces en regroupant les constructions dans un périmètre resserré (dont le rayon sera précisé par l'étude) autour des exploitations, et de rendre le solde des zones A inconstructibles. Le terroir sera ainsi protégé et l'on évitera une dispersion du bâti non compatible avec les lois en vigueur.

En matière de protection et de mise en valeur du patrimoine, il est proposé de permettre les changements de destination des bâtiments ayant une valeur architecturale. Le règlement pourra procéder à un repérage des bâtis de caractère afin mettre en place des mesures de protection.

- En matière de protection et prévention des risques, le PLU devra
- créer à la demande de la commune de MONT un bassin de rétention des eaux pluviales,
 - définir une forme urbaine qui permette de poursuivre l'urbanisation du centre-bourg malgré la contrainte forte du PPRT, dans les limites de densité prescrites par cette servitude d'urbanisme.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre et d'orienter l'étude relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la base des objectifs proposés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal,

Considérant que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal et la poursuite des objectifs communaux et intercommunaux ;

Après avoir délibéré longuement sur les objectifs et les avoir repris à son compte,

REPREND à son compte les propositions de méthodologie et les objectifs de monsieur le Maire,

DECIDE:

- **De confirmer et compléter** la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 151-1 et suivants du code l'urbanisme, en précisant que les documents seront sous la forme prescrite par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite ALUR, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- **De prendre acte** que désormais les bureaux d'études en charge de l'étude sont T.A.D.D (Madame Amandine RAYMOND) et A.S.U.P (Madame Geneviève RIGOU) après la fin de la mission du bureau Parcourir les Territoires et nouvelle consultation ;
- **D'habiliter** la commission urbanisme à représenter la commune aux réunions de travail des personnes publiques associées ;
- **D'associer** les personnes publiques autres que l'Etat (l'Etat est associé d'office) qui en feront la demande à l'élaboration du PLU ;
- **De solliciter** de monsieur le Préfet pour un éventuel « porter à connaissance » complémentaire dans les meilleurs délais et la désignation des services de l'Etat qu'il souhaite voir participer à l'élaboration ;
- **De solliciter** pour la CCLO auprès de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière correspondant à l'élaboration du PLU ;

De fixer au titre du principe d'association (L132-7 à 11 du Code de l'Urbanisme) les modalités comme suit :

- réunion avec les personnes associées lorsque le dossier sera suffisamment avancé et de la commission urbanisme sur des thématiques et/ou secteur géographique au fur et à mesure de l'avancée des études ;
- préalablement à chaque réunion les documents d'études seront envoyés aux participants afin qu'ils puissent en prendre connaissance et que les réunions soient le plus fructueuses possibles ;

De fixer au titre du principe de concertation (L103-2 à 6 du Code de l'Urbanisme) les modalités comme suit :

- l'affichage traditionnel de la délibération sera réalisé en mairie ;
- des documents seront mis à la disposition de la population suite à la phase diagnostic complémentaire – PADD (rendu nécessaire suite aux nouvelles lois intervenues depuis la prescription initiale) et à la phase arrêt du projet, pour rendre compte de l'avancée des études
- les sites internet de la CCLO et de la commune indiqueront l'avancée de la procédure en cours ;

- un dossier consultable sera créé en mairie, y seront ajoutées les mesures de leur disponibilité, et un registre y sera joint pour recevoir les remarques de tous ; il en sera rendu compte et tiré un bilan lors de l'arrêt de procédure de P.L.U. ;
- deux réunions publiques seront réalisées pour rendre compte de l'avancée des études et de la procédure (au stade du nouveau PADD et de l'arrêt du projet) ;

De fixer au titre du principe de collaboration avec l'EPCI compétent (L 153-8 du Code de l'Urbanisme) les modalités suivantes : solliciter la mise en œuvre de la compétence communautaire «assistance technique et financière au titre de la planification» ;

De procéder à l'information du public comme suit :

- affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- publication dans les journaux : Sud-Ouest et La République,

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

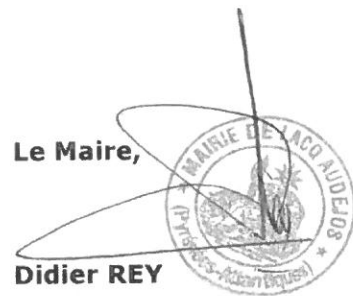
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux maires des communes limitrophes,
- au Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement, à savoir le syndicat des trois cantons et le syndicat Gave et Baise,
- au SDIS 64,
- au SDEPA,
- à l'établissement public de coopération intercommunal intéressé en matière de SCOT, d'habitat (PLH), ... à savoir la CCLO pour mise en œuvre de sa compétence « assistance à la planification » et de mise en œuvre du principe de collaboration en matière de procédure PLU au titre de l'article L153-8 du code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
Sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
Sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire,

Didier REY



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/01/2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/01/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS**

SEANCE DU 11 FEVRIER 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation
21/01/2013

Date d'affichage
21/01/2013

L'an deux mille treize et le onze février à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

✍ **Présents** : MM REY Didier, BARZU Emile, LAFOURCADE Marie-Laure, VINCENT Didier, LAMAISON Gilberte, LABESCAT Alain, CAMET Jean-Marc, BUROSSE Roger, DUSSAC Christian, LAHON Gilbert, REY-BETBEDER Philippe, CUYEU Nathalie.

✍ **Absents non excusés** : REY Alain, REY Philippe.

✍ **Absent excusé** : VERNERY Arnaud.

✍ **Secrétaire de séance** : LABESCAT Alain

Délib N°12- 11/02/2013

Prescription du Plan Local d'Urbanisme : modalités de la concertation et d'association

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le contexte de la Commune dans le domaine de l'Urbanisme.

Elle ne dispose d'aucun document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme) qui gère les activités humaines et leur occupation du sol sur le territoire communal.

En conséquence, elle est gérée depuis l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 instaurant les périmètres des rayons R1 et R2, par le Règlement National d'Urbanisme (il s'agit des articles L 111-1 et suivants ainsi que R 111-11 à 20 du Code de l'Urbanisme) ;

La Commune n'est pas compétente en matière d'urbanisme, l'instruction des dossiers est assurée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les autorisations sont délivrées par le Maire au nom de l'État et non au nom de la Commune.

Le principe de la constructibilité limitée s'applique : en dehors des parties actuellement urbanisées de la Commune rien n'est possible sauf des extensions limitées et les bâtiments nécessaires à l'agriculture ; à l'intérieur des rayons R1 et R2 aucune construction provoquant l'augmentation de la population n'est autorisée.

Sur le fond l'urbanisme est géré à la parcelle, et non avec une vision d'ensemble cohérente, planificatrice et programmatrice ;

L'élaboration d'un tel document était jusqu'ici impossible en l'attente de l'élaboration d'autres documents : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; or, le dernier document, devrait être approuvé prochainement

- et Monsieur le Maire complètera éventuellement lesdites modalités s'il le juge bon et en rendra compte au conseil municipal.

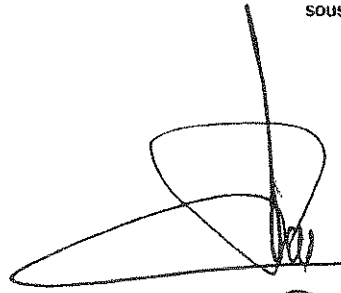
9) **DECIDE DE PROCEDER** à l'information du public par un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et publication dans les journaux Sud-Ouest et La république.

Conformément à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;
- aux Maires des communes limitrophes à savoir : ABIDOS, ARTIX, MONT-GOUZE-ARANCE, URDES, ARTHEZ DE BERN et SERRES SAINTE MARIE, OS Maxillon -
- à l'établissement public de coopération intercommunal intéressé : la Communauté de Communes de Lacq.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire,

 Didier REY

